

## ARRETE TEMPORAIRE N° 067 / 2025

### Portant réglementation provisoire du stationnement et de la circulation AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ( Du 04/07/2025 au 15/08/2025 )

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-4 à L.2213-5,
- **VU** le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R-110-1, R-411-8, R.411-25 et R.417-10,
- **VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R-610-3 et R.610-5,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée,
- **VU** la demande en date du 03 juillet 2025 effectuée par l'entreprise TEMSOL représentée par Monsieur Baptiste BANCHAREL, 11 rue Gutenberg 63100 CLERMONT-FERRAND qui sollicite l'autorisation d'installer une benne de chantier et du matériel de stockage pour micro pieux sur la voie publique devant la propriété de chez monsieur RICO au 18 avenue du Général de Gaulle du vendredi 03 juillet 2025 au vendredi 15 août 2025.
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation avenue du Général de Gaulle pour permettre la réalisation de ces travaux et de garantir la sécurité publique des biens et des personnes.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La chaussée sera rétrécie et les places de stationnement en face du 18 avenue du Général de Gaulle seront neutralisées pour permettre la circulation des véhicules en alternance sur une distance de 30 mètres.

Le trottoir devant le n°18 de l'avenue du Général de Gaulle sera neutralisé sur une distance de 30 mètres pour permettre l'installation d'une benne de chantier et de matériel de stockage pour micro pieux par l'entreprise TEMSOL.

**La circulation des véhicules se fera de façon alternée à l'aide de l'installation de feux tricolores mobiles dans les deux sens de circulation et ce pour la durée totale du chantier du vendredi 04 juillet 2025 au vendredi 15 août 2025**

**ARTICLE 2** – Pendant la durée de ce chantier, l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu et l'accès piétons sera matérialisé par des panneaux de signalisation. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

**ARTICLE 3** – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise TEMSOL.

**ARTICLE 5** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise TEMSOL.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et le Brigadier- Chef principal de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées à par l'entreprise TEMSOL.

Fait à La Roche Blanche, le 03 juillet 2025.

Le Maire,  
Jean-Pierre ROUSSEL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication notifié le 03 juillet 2025.